

**Article 1 :**

Les communes de AULX LES CROMARY, BONNEVENT-VELOREILLE, BOULOT, BOULT, BUSSIÈRES, BUTHIERS, CHAMBORNAY-les-BELLEVAUX, CHAUX-la-LOTIERE, CIREY-les-BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, FONDREMAND, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LA MALACHERE, LE CORDONNET, MAIZIÈRES, MONTARLOT-les-RIOZ, MONTBOILLON, NEUVILLE LES CROMARY, OISELAY-et-GRACHAUX, PENNESIÈRES, PERROUSE, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LES RIOZ, RIOZ, RUHANS, SORANS-les-BREUREY, TRAITIEFONTAINE, TRESILLEY, VANDELANS, VILLERS-BOUTON, VORAY-sur-l'OGNON sont regroupées au sein de la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR).

**Article 2 :**

Le siège de la communauté de communes est fixé rue des Frères Lumière à RIOZ.

**Article 3 :**

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

Le Conseil de la communauté de communes est composé de conseillers élus parmi les conseils municipaux des communes membres.

**Article 5 :**

Le bureau de la communauté de communes est composé de 11 membres dont un Président, 7 Vice-présidents et 3 membres.

**Article 6 :**

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

\*Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

\*Etude et mise en œuvre de programmes d'aménagement :

- Chartes, contrats de développement régionaux et départementaux et programmes européens dont LEADER,
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays et du Pôle d'Excellence Rurale (PER).

\*L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

Toute réalisation d'études intéressant son objet.

\*Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG)

\* La CCPR est Autorité Organisatrice de Transport de 2<sup>ème</sup> rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

\*Création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres.

\*Etudes et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune.

## **2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 :**

\*Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

\*Construction et gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes

\*Toute action relative au conseil et à l'information aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets, à la promotion et signalisation des zones d'activités communautaires et de toute l'activité économique et touristique existante dans le périmètre de la communauté.

\*Instauration, perception et affectation de la taxe de séjour.

\*Aides indirectes pour l'accueil et l'environnement des activités.

\*Intervention à la demande des communes, en faveur de l'installation et du maintien des commerces, activités artisanales, industrielles et tertiaires.

\*Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolois dans le cadre de conventions d'opérations passées entre les différents partenaires.

### **3- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **4- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

\*Mise en place, gestion et organisation du tri sélectif, par tous les moyens utiles, des déchets ménagers et assimilés.

\*Institution et perception de la Redevance incitative.

\*Adhésion au SYTEVOM avec délégation de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

\*Résorption des décharges de toute nature.

\*Etude d'un programme d'amélioration de l'environnement dans les communes membres.

\*Etudes et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, sauf rivière OGNON.

\*Élaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres

\*Réhabilitation, entretien du petit patrimoine architectural propriété des communes membres (fontaines, lavoirs, calvaires, abreuvoirs, monuments votifs) en dehors de ceux situés dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

\*Réhabilitation du Moulin de Fondremand

\*Aménagement et entretien, en partenariat avec le Pays des 7 Rivières, des chemins de randonnée hors catégorie I, inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'inventaire des itinéraires communautaires sera défini, complété ou restreint par décision du conseil communautaire.

#### **1- EAU :**

**\* Compétence exercée en totalité par la Communauté (notamment gestion, organisation, investissements liés à la production, stockage, transport, distribution d'eau potable) (compétence exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

\*Maîtrise d'œuvre au profit des communes membres des études conduisant à la définition des périmètres de protection des sources et des captages d'eau potable.

#### **2- ASSAINISSEMENT :**

**\* Compétence exercée en totalité par la Communauté (notamment gestion, organisation et investissements liés à la collecte, transport, traitement des eaux usées). (compétence exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

\*Mise en place du « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Les missions exercées sont :

- pour les installations neuves et à réhabiliter : le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- pour les autres installations : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages ;
- le conseil et la relation clientèle, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

#### **4- POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE**

\*Opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées :

\*Élaboration et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat.

\*Etude et mise en œuvre d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programme d'Intérêt Général).

#### **5- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS PRE-ELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

\*En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Gymnase à Rioz
- Centre Intercommunal de Rencontres à Voray-sur-l'Ognon
- Piscine à Rioz
- Piscine à Chaux-la-Lotière
- Salle sportive spécialisée à Rioz
- Salle multi-activités à Etuz
- Terrain de football synthétique à Perrouse  
et tout équipement réalisé par la Communauté de Communes

\*Création et gestion de services à la population :

- Construction, organisation du fonctionnement et gestion des crèches multi-accueil communautaire : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants...
- Organisation du fonctionnement et gestion du Relais communautaire pour les Assistantes Maternelles.
- Organisation du fonctionnement, gestion et animation du service d'accueil et de restauration périscolaires dans les écoles situées sur le territoire communautaire.
- Organisation du fonctionnement, gestion et organisation de services d'accueil extrascolaire sur le territoire communautaire.
- Construction et gestion de l'ensemble des services scolaires et périscolaires (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et périscolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et des équipements bâtimentaires (construction, entretien et fonctionnement) concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la Communauté
- Sont également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la Communauté se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les classes de découverte et classes vertes, ainsi que les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires. »
- Mise en réseau des acteurs culturels lors d'évènements d'intérêt communautaire et sensibilisation des publics locaux sur l'éducation artistique dans le cadre du Pack culturel ou tout programme d'aide à la culture.
- Mise en œuvre de la compétence Education musicale dans le cadre du syndicat mixte pour l'école départementale de musique
- Soutien aux projets et actions éducatives au collège : voyages à l'étranger, foyer socio-éducatif, ouverture sur le milieu, association sportive

\*Conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements ; gestion de la Maison de Pays et de la Maison Communautaire

\* Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

\*Pour les communes membres de la CCPR, adhérentes à des groupements scolaires comptant des communes extérieures à la communauté, une participation au fonctionnement, à la gestion, à l'animation et à l'organisation du service d'accueil et de restauration périscolaires pourra être mise en œuvre dans le cadre de conventions.

\*Des communes extérieures à la communauté, adhérentes à des groupements scolaires dont le site d'accueil et de restauration périscolaires est administré par la CCPR, pourront bénéficier du service à prix coûtant, dans le cadre de conventions.

\* Mise à disposition, à prix coûtant, de personnel communautaire à des collectivités locales, des Etablissements Publics et des associations du Pays Riolais dans le cadre de conventions.

\* Mise à disposition de personnel, à prix coûtant, par des collectivités locales, des Etablissements Publics à la CCPR dans le cadre de conventions

\* Signature et mise en œuvre des contrats petite enfance et des Contrats Educatifs Locaux (CEL) et de tous autres contrats liés aux actions concernant la jeunesse, menées en partenariat tant avec la Caisse d'Allocations Familiales qu'avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de la Direction Education, Jeunesse et Sport du Conseil Départemental.

#### Article 7 :

La Communauté de Communes du Pays Riolais peut à la demande d'une ou plusieurs communes membres, exercer à leur profit le rôle de maître d'ouvrage délégué pour des opérations relevant de compétences non déléguées.

Cette possibilité s'exercera dans le cadre de conventions définissant :

- les conditions de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Les modalités des mouvements financiers entre la communauté de communes et les communes membres.
- La rémunération de la communauté pour cette mission.

#### Article 8 :

La Communauté de Communes a opté pour la Taxe Professionnelle Unique telle que définie à l'article 1609 nonies C du code général des impôts en complément de la taxe d'habitation et des taxes foncières (alinéa II de l'article 1609 nonies C), ce qui entraîne pour la Communauté un régime de « fiscalité mixte ».

#### Article 9 :

Les collectivités locales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale extérieurs à la Communauté de Communes du Pays Riolais pourront être associés aux actions et programmes mis en œuvre par la communauté dans le cadre de ses compétences, par le biais de conventions passées avec elle.

#### Article 10 :

Le trésorier de RIOZ assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.